



## FLASH NEWS

1/19

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 17/12/2018 AU 18/01/2019

### EL / MOLLA SALI c. GRÈCE [GC]

**Interdiction de discrimination - Droit des successions - Application de la charia au testament d'un Grec de confession musulmane**

**Violation** de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la CEDH combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

Le mari de la requérante lui avait légué l'ensemble de ses biens par un testament établi selon le droit civil grec. Toutefois, selon les juridictions nationales, la charia devait être appliquée à la succession, parce que le défunt appartenait à la minorité musulmane en Grèce. Étant ainsi privée des trois quarts de son héritage, la requérante se plaignait d'une différence de traitement fondée sur la religion.

Arrêt du 19.12.2018 (requête n° 20452/14) ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### ES / SABER ET BOUGHASSAL c. ESPAGNE

**Droit au respect de la vie privée et familiale - Immigration - Expulsion automatique à la suite d'une condamnation pénale**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérants, deux ressortissants marocains séjournant sur le territoire espagnol, contestaient les décisions d'expulsion prises à leur égard à la suite de leur condamnation pénale pour trafic de stupéfiants. Ils alléguaient qu'ils avaient fait l'objet d'une expulsion automatique en application de la réglementation espagnole prévoyant l'expulsion en cas de condamnation pénale pour un délit intentionnel passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, sans que les autorités n'aient pris en compte leurs situations personnelles.

Arrêt du 18.12.2018 (requêtes nos 76550/13 et 45938/14) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### RU / MURTAZALIYEVA c. RUSSIE [GC]

**Droit à un procès équitable - Droit à la convocation et l'interrogation de témoins**

**Non-violation** de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable et droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) de la CEDH.

**Non-violation** de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins à décharge) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante russe d'origine tchéchène, condamnée pour préparation d'un attentat terroriste, se plaignait de la violation de ses droits de la défense au cours de son procès, en raison de l'impossibilité de contester l'un des éléments de preuve présenté lors de l'audience et du refus des juridictions internes de citer à comparaître deux témoins à décharge.

Arrêt du 18.12.2018 (requête n° 36658/05) ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### LV / ĒCIS c. LETTONIE

**Interdiction de discrimination - Autorisations de sortie des détenus - Régimes carcéraux différents pour les hommes et les femmes**

**Violation** de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un prisonnier letton, se plaignait de ne pas avoir été autorisé à assister à l'enterrement de son père, en raison du régime carcéral strict auquel les détenus masculins sont automatiquement soumis, alors qu'une prisonnière avec une condamnation pénale identique y aurait été autorisée en application du régime prévu pour les femmes.

Arrêt du 10.01.2019 (requête n° 12879/09) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## HU / J.B. ET AUTRES c. HONGRIE

### **Droit au respect de la vie privée et familiale - Abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges et des procureurs**

**Irrecevabilité** de la requête en raison de son incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

En 2013, à la suite de critiques formulées par la Cour constitutionnelle hongroise, la Cour de justice (affaire [C-286/12](#)) et la Commission de Venise, le législateur hongrois a modifié une loi abaissant l'âge de la retraite des juges et des procureurs de 70 à 62 ans. La loi modifiée prévoit la mise à la retraite d'office à l'âge de 65 ans et la possibilité, pour les personnes déjà affectées par la mise à la retraite à 62 ans en vertu de la loi précédente, de reprendre, sous certaines conditions, une fonction judiciaire ou d'obtenir une compensation pécuniaire. Devant la Cour EDH, des juges et des procureurs affectés par l'ancienne loi se plaignaient des effets des nouvelles mesures sur leur carrière et leur vie privée.

Décision communiquée le 20.12.2018 (requêtes n<sup>os</sup> 45434/12, 45438/12 et 375/13) ([EN](#))  
Résumé juridique ([EN](#))

## AUTRES INFORMATIONS

### **Nouvelle pratique prévoyant une phase non-contentieuse spécifique**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Cour EDH expérimente une nouvelle pratique prévoyant une phase non-contentieuse spécifique pour tous les États contractants, afin de faciliter le règlement amiable des affaires. Concrètement, le greffe fera une proposition de règlement amiable lorsque la requête sera communiquée à l'État défendeur.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## HU / MERKANTIL CAR ZRT. ET AUTRES c. HONGRIE

### **Droit à un procès équitable - Protection de la propriété - Crédit à la consommation - Clauses abusives**

**Irrecevabilité** de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Les requérantes, des banques hongroises, soutenaient qu'elles n'avaient pas bénéficié de l'égalité des armes dans des procédures engagées en application d'une nouvelle loi sur les clauses abusives dans les prêts de consommation. Par ailleurs, elles estimaient que la présomption du caractère abusif de certaines clauses types introduite par cette loi était, en pratique, irréfragable et que l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH avait été violé.

Décision communiquée le 20.12.2018 (requêtes n<sup>os</sup> 22853/15, 22858/15, 33424/15, 33426/15 et 33737/15) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## DE / WUNDERLICH c. ALLEMAGNE

### **Droit au respect de la vie familiale - Obligation de scolarité - Privation partielle de l'autorité parentale après le refus de parents d'envoyer leurs enfants à l'école**

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants allemands, se plaignaient d'avoir été privés temporairement de la garde de leurs quatre enfants, en raison de leur refus de les envoyer à l'école, les autorités internes estimant qu'un tel refus pourrait entraîner un risque d'isolement et un manque d'intégration.

Arrêt du 10.01.2019 (requête n° 18925/15) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))